

EXTRAIT**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :
en'exercice : 19
présents : 18
votants : 18

OBJET :**010-003****Droit de préemption
urbain****Annule et remplace la
délibération n°09-089
du 21 octobre 2009**Envoyé en sous-préfecture
le :

Publié le :

Certifié exécutoire le :

L'an deux mille dix,
le 03 février,le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Montdenis, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de
monsieur TOURNABIEN Marc, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 28 janvier 2010

Date d'affichage : 28 janvier 2010

PRESENTS : TOURNABIEN Marc, maire.**LESIEUR** Evelynne, **RAVIER** Marc, **BOCHET** Marcel, **THIAFFEY** Jean-
François, **CHOMAZ** Josiane, adjoints**BOIS** Yves, **BUFFAZ** Bernadette, **CHARVIN** Denis, **COLLOMBET** Corinne,
DABURON Didier, **DALLA COSTA** René, **DELANGRE** Martine, **GROS**
Danielle, **LEFEVRE** Franck, **TRIBAL** Marie-Josée, **VALENZANO** Martine,
VIARD Marcel.**ABSENTS : VARESANO** José.

26 FEV. 2010

170

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 21 octobre 2009 par laquelle le conseil a institué le droit de préemption urbain sur toute les zones U, AU et Na du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Julien-Montdenis.

Monsieur le maire informe le conseil que ce droit de préemption ne peut s'appliquer sur les zones N (naturelles) de la commune.

Il est donc nécessaire de redéfinir les zones de la commune sur lesquelles le conseil municipal désire instituer le droit de préemption.

Monsieur le maire rappelle :

- la délibération du 10 janvier 1992, par laquelle le conseil municipal avait instauré le droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Montdenis,
- l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par le conseil municipal en date 11 décembre 07,
- que le droit de préemption peut s'appliquer sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par les lois n°86-1290 du 23 décembre 1986, n°91-662 du 13 juillet 1991, n°2000-1208 du 13 décembre 2000, n°2003-590 du 2 juillet 2003 et n°2003-699 du 30 juillet 2003,
- que la mise en place de ce droit de préemption, régit par les articles L.211-1 et suivants et l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, apparaît nécessaire afin de permettre à la commune de maîtriser progressivement le foncier dans le cadre de la mise en place ou de la poursuite d'opérations, de renouvellement urbain, de politique locale d'habitat, de développement des activités économiques, de développement des loisirs et du tourisme, de réalisation d'équipements collectifs, de lutte contre l'insalubrité, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité du droit de préemption urbain, il apparaît opportun de l'instaurer sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 ;
Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;
Vu la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 ;
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal le 11 décembre 2007 ;

Le conseil municipal, après l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, l'unanimité,

- **Décide :**

Article 1 :

Le Droit de Préemption Urbain est institué sur toutes les zones U et AU du plan local d'urbanisme de la commune.

Article 2 :

La présente délibération exécutoire et accompagnée des plans de délimitation du droit de préemption urbain sera par ailleurs adressée à :

- au directeur des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- la chambre départementale des notaires ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Article 3 :

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, un registre sera ouvert en mairie où seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption urbain et où sera précisée l'utilisation définitive des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Article 4 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie et constaté par un certificat à la fin du présent délai. Mention sera faite dans deux journaux locaux diffusés dans le Département.

- **autorise** monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,
pour extrait certifié conforme,
le maire.

